

Annexe 8

Convention collective de travail (CCT) de la branche suisse des techniques du bâtiment du 1er janvier 2014

Accord valable au 1er janvier 2017

En application des dispositions de la CCT, les parties contractantes fixent les règles suivantes :

1. Art. 25 Durée du travail

En vertu de l'art. 25.2 CCT, les parties contractantes fixent la durée annuelle de travail brute pour 2017 (tous les jours ouvrables, jours fériés inclus mais hors samedis et dimanches) à 2080 heures.

2. Art. 41 Adaptation des salaires

a) Toutes les entreprises assujetties à la CCT emploient 0.5% du total de la masse salariale AVS des salarié-e-s soumis à la CCT à la date de référence du 31.12. 2016 au bénéfice des travailleurs pour des adaptations de salaire individuelles. Les réajustements de l'échelon de salaire minimum ne sont pas assimilés à des augmentations de salaires.

b) L'indice national des prix à la consommation correspond à 100.2 points (août 2016). Base décembre 2015.

3. Art. 39 Salaires minimums

Les salaires minimaux 2017 restent inchangés par rapport à 2016. Les salaires horaires sont calculés conformément à l'art. 37.2 CCT en divisant le salaire mensuel par 173,3.

Monteur 1

Travailleurs titulaires d'un certificat de capacité suisse ou diplôme étranger équivalent (CFC) dans la branche et capables de travailler de façon autonome.

| Catégorie | Par mois | Par heure |
|---------------------------------|----------|-----------|
| Dans la 1ère année après le CFC | 4000,00 | 23,08 |
| Dans la 3e année après le CFC | 4300,00 | 24,81 |
| Dans la 5e année après le CFC | 4700,00 | 27,12 |

Monteur 2a) | (nouvelle catégorie)

Travailleurs titulaires d'un certificat de capacité dans une branche travaillant le métal.

| Catégorie | Par mois | Par heure |
|---------------------------------|----------|-----------|
| Dans la 1ère année après le CFC | 3800,00 | 21,93 |
| Dans la 2e année après le CFC | 3900,00 | 22,50 |
| Dans la 3e année après le CFC | 4050,00 | 23,37 |
| Dans la 4e année après le CFC | 4300,00 | 24,81 |

Monteur 2b) | (anciennement 2a)

Travailleuses et travailleurs titulaires d'une attestation fédérale de formation (AFP) dans la branche des techniques du bâtiment;

| Catégorie | Par mois | Par heure |
|---------------------------------|----------|-----------|
| Dans la 1ère année après le CFC | 3650,00 | 21,06 |
| Dans la 2e année après le CFC | 3800,00 | 21,93 |
| Dans la 3e année après le CFC | 3950,00 | 22,79 |
| Dans la 4e année après le CFC | 4150,00 | 23,95 |

Monteur 2c) | (anciennement 2b)

Travailleurs semi-qualifiés non autonomes sans certificat de capacité suisse, effectuant des travaux simples sur la base d'instructions données et âgés de 20 ans révolus.

| Catégorie | Par mois | Par heure |
|---------------------------------|-----------------|------------------|
| Dans la 1ère année d'engagement | 3550,00 | 20,48 |
| Dans la 2e année d'engagement | 3650,00 | 21,06 |
| Dans la 3e année d'engagement | 3750,00 | 21,64 |
| Dans la 4e année d'engagement | 3900,00 | 22,50 |

Si les salaires minimums précités ne peuvent pas être payés dans des situations particulières ou pour des motifs inhérents à la personnalité du travailleur, une demande motivée de dérogation au salaire minimum doit être adressée à la CPN ou à la CP conformément aux art. 10.2 lit l) CCT et 11.4 lit. h) CCT. La CPN examinera cette demande sous l'aspect de la promotion de l'intégration et de la compatibilité sociale. Le formulaire de demande peut être obtenu auprès du secrétariat de la CPN ou téléchargé sur le site Internet de la CPN.

4. Art. 44 Indemnisation des frais pour travaux externes

En application des art. 44.1 et 2 CCT, un droit à l'indemnisation des frais en cas de travaux externes est constitué si le lieu de travail externe

- se situe en dehors d'un rayon de 10 km ou
- d'un périmètre avec un rayon de 10 km

du siège de l'entreprise / du lieu d'engagement.

En application de l'art. 44.3 CCT, l'indemnité pour repas de midi est de 15,00 CHF par jour.

5. Art. 45 Indemnisation des frais en cas d'utilisation d'un véhicule privé

En application de l'art. 45.2 CCT, l'indemnité pour l'utilisation du véhicule privé est de 0.60 CHF par kilomètre.

6. Art. 20.3 Contribution aux frais d'exécution, contribution à la formation continue

Les contributions et prestations des employeurs et travailleurs non organisés doivent être traités sur un pied d'égalité avec celles des employeurs et travailleurs organisés.

a) Contributions des travailleuses et travailleurs

Tous les travailleuses et travailleurs soumis à la CCT versent une contribution aux frais d'exécution de 20,00 CHF et une contribution à la formation continue de 5,00 CHF, soit au total 25,00 CHF par mois. Ce montant est directement déduit du salaire mensuel du travailleur et doit donc apparaître clairement sur le décompte de salaire.

b) Contributions des employeurs

Tous les employeurs soumis à la CCT versent pour leur part une contribution aux frais d'exécution de 20,00 CHF et une contribution pour la formation continue de 5,00 CHF, soit au total 25,00 CHF par mois pour chaque salarié-e soumis à la CCT. En plus de la contribution aux frais d'exécution, les employeurs versent une cotisation de base d'un montant forfaitaire de CHF 240,00.- par an, soit CHF 20,00.- par mois. Les mois entamés sont comptés comme des mois pleins. Ces contributions ainsi que celles des travailleurs sont à verser périodiquement selon facture au bureau de la CPN.

Berne, Olten, Zurich, décembre 2016

**Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment
(suissetec)**

Le président central Le directeur

Daniel Huser Hans-Peter Kaufmann

Syndicat Unia

La présidente Le co-vice-président

Vania Alleva Aldo Ferrari

Syndicat SYNA

Le président Le responsable de branche

Arno Kerst Nicola Tamburrino